

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

**ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
ET LA COMMUNE D'AUBAGNE**

**RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'ÉQUIPEMENTS DE  
MOBILITÉ POUR LA LIGNE DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE – BUS+ AUBAGNE GEMENOS**

L'an deux mille \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_

ENTRE LES SOUSSIGNES

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, représenté par la Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après « le Département »

ET

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Henri PONS, délégué aux Transports et Mobilités Durables, dûment autorisé par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil métropolitain en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après « la Métropole »

ET

**LA COMMUNE D'AUBAGNE**, représentée par son maire, M. Gérard GAZAY, dûment autorisé par délibération \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après « la Commune »

**IL A ETE CONVENU QUI SUIT**

## **PREAMBULE**

En décembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé l'Agenda de la Mobilité. Ce dernier, pour répondre aux défis environnementaux et économiques, se donne le but, d'ici 2025, de doubler l'usage des transports en commun d'échelle métropolitaine, et d'augmenter de 50% celui des transports locaux.

L'agenda de la mobilité est structuré autour de lignes et de pôles d'échanges premium afin d'offrir des transports, fréquents, rapides, fiables, interconnectés et accessibles à tous. La ligne de Bus à Haut Niveau de Service BUS+ entre la Gare d'Aubagne et la Plaine de Jouques est l'une de ses lignes Premium (BHNS).

Cette ligne assurera la desserte de plusieurs pôles économiques générateurs de déplacements depuis le pôle d'échanges multimodal de la gare d'Aubagne:

- La zone d'activités du Camp de Sarlier et son futur parking relais ;
- La zone commerciale de la Martelle ;
- La zone industrielle des Paluds ;
- Le Parc d'activités de Gémenos.

Lors du comité de pilotage du 5 juillet 2019 du projet de la ligne BHNS d'Aubagne-Gémenos, en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre, le programme de l'opération a été présenté et approuvé par les participants.

L'approbation de ce programme a fait l'objet d'une délibération n° TRA 005-7093/19/CM en date du 24 octobre 2019.

Ce programme prévoit des aménagements consistant à reprendre le calibrage de la RD2 et de la RD43 pour y intégrer des couloirs de bus pour favoriser le déplacement du BHNS, des pistes cyclables et des trottoirs, et proposer ainsi un nouveau partage modal de l'espace.

Ce projet, qui concerne la voirie départementale et certains ouvrages de compétence communale, nécessite la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de désigner la Métropole Aix-Marseille-Provence comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces aménagements.

L'entretien et l'exploitation des ouvrages relevant des compétences départementales feront l'objet d'une convention distincte portant délégation de compétence du Département à la Métropole, qui sera approuvée par le Conseil de la Métropole au plus tard en même temps que la présente convention.

### **Article 1 - Objet de la convention :**

La Métropole souhaite aménager une nouvelle ligne de transport en commun à Haut Niveau de Service Bus+ reliant le PEM de la gare d'Aubagne à la Plaine de Jouques à Gémenos dont la réalisation impacte la RD 2 du PR 16+000 au PR 17+110 et la RD 43 du PR 0+000 au PR 0+114 en agglomération.

L'aménagement de ligne du BHNS BUS+ se développe partiellement sur le domaine public départemental. Pour faciliter les travaux, il est nécessaire de les confier à un maître d'ouvrage unique.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le Département et la Commune décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage à la

Métropole pour la réalisation des travaux d'aménagement du BHNS d'Aubagne à Gémenos précisés à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'appuiera sur la SPL Façonéo dans le cadre d'un contrat de mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation de l'ensemble de l'opération. Ce mandat a été notifié le 24 juillet 2023 suite à la délibération MOB-006-14016/23/BM du Conseil de la Métropole DU 29 Juin 2023.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole. L'approbation sera matérialisée par un courrier de chaque entité, adressé au service Mobilité de la Métropole.

## **Article 2 - Description des travaux**

Dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 sur les RD2 et RD43, la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Métropole porte sur l'ensemble des prestations liées à l'exécution des travaux suivants, incluant notamment des travaux afférents aux ouvrages relevant des compétences de la Commune ou du Département :

- La chaussée, voies bus et couloirs d'approche compris;
- Les ouvrages d'art soutenant la route;
- Les trottoirs ;
- La voie verte ;
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'art 16 de l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière;
- La signalisation horizontale de police ;
- La signalisation directionnelle;
- Les îlots centraux ;
- L'éclairage public ;
- Les végétaux d'alignement ;
- Les potelets, barrières, arceaux vélos ;
- Avoirs ;
- Les infrastructures (fourreaux, mâts) et équipements du réseau de transport de données numériques dédié à la vidéosurveillance communale;
- Les végétaux d'agrément et le système d'arrosage;
- Les bancs et les corbeilles de propreté et autre mobilier d'agrément
- Les fourreaux et les chambres du réseau de transport de données numériques dédié à la Métropole ;
- Le réseau et ouvrages pluviaux hors équipements de surface ;

- Les stations-voyageurs : quais bus, mobiliers et équipements liés au transport en commun : abris voyageurs, totems d'information voyageurs, distributeurs de titres le cas échéant (RD2 uniquement).

### **Article 3 – Missions**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

#### **Article 3.1 – Au titre de la « Phase étude »**

Une partie des ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement entre les parties dans les conditions suivantes :

La phase « étude » comprend les études d'avant-projet et les études de projet sur la base de l'étude de faisabilité présentée au comité technique du 10 Janvier 2020.

La Métropole assumera seule la direction des études d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune, pour les parties qui les concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la Métropole sous forme dématérialisée par lien de téléchargement des dossiers au format numérique avec accusé de réception et de téléchargement. Le Département et la Commune notifient leur décision à la Métropole ou font connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers par un envoi de l'approbation ou des observations soit par mail avec accusé de réception soit par courrier.

A défaut, leur accord est réputé obtenu.

#### **Article 3.2 - Au titre de la « Phase Travaux »**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assumera seule les missions suivantes, sans que le Département ou la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, , le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole ou à son représentant par mail avec accusé de réception mais en aucun cas directement aux entreprises.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département ou de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **Article 4 - Occupation du domaine public**

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 2, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public départemental par la Métropole dans le respect des éventuelles prescriptions formulées par le Département.

#### **Article 5 - Modalités financières**

L'opération sera intégralement financée par la Métropole. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage se fera à titre gratuit

La mise à disposition du domaine public routier départemental impacté par la réalisation des études et des travaux visés à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département.

#### **Article 6 - Assurances - Responsabilités**

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département ou de la Commune.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage, incluant notamment l'entretien du domaine public départemental qu'elle occupera dans le cadre de la présente convention, depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective au Département et à la Commune.

#### **Article 7 - Information des co-contractants**

La Métropole tiendra régulièrement informée le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que les parties en exprimeront le besoin.

#### **Article 8 - Réception des travaux**

Les modalités de réception, partielle ou complète, sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole, visite à laquelle le Département et la Commune seront invités. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées. Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés. La Métropole sera avisée de ces contrôles et sera invitée à y participer. Le Département et la Commune assisteront obligatoirement aux contrôles qu'ils diligentent.

A l'issue des opérations de réception suivies, le cas échéant, des levées de réserves, la Métropole établira un PV de réception (EXE 6) ainsi qu'un PV de levée de réserves (EXE 9) si besoin.

La réception emportera transfert à la Métropole de la garde des ouvrages jusqu'à la remise de ces derniers au Département ou à la Commune.

### **Article 9 - Remise des ouvrages**

Les PV de réception et de levée de réserves dûment signés seront transmis au Département et à la Commune par voie électronique, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements qui leur reviennent au titre de leurs compétences respectives et d'assurer leur mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas de remise partielle de l'ouvrage, celle-ci devra être définie en accord avec le Département et la Commune dans une logique de fonctionnalité de la section d'ouvrage concernée.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que les PV de réception auront été reçus par le Département et la Commune accompagnés de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette date ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Les ouvrages suivants seront remis à la commune :

- infrastructures (fourreaux, mâts) et équipements du réseau de transport de données numériques dédié à la vidéosurveillance communale;
- végétaux d'agrément et le système d'arrosage;
- bancs et les corbeilles de propreté et autre mobilier d'agrément

La Métropole restera notamment responsable des ouvrages suivants :

- fourreaux et chambres du réseau de transport de données numériques dédiés à la Métropole ;
- Réseau et ouvrages pluviaux hors équipements de surface ;
- stations-voyageurs : quais bus, mobiliers et équipements liés au transport en commun : abris voyageurs, totems d'information voyageurs, distributeurs de titres le cas échéant.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages et équipements comprenant la demande de prise de possession par le Département et la Commune, ces derniers sont réputés avoir pris possession de leurs ouvrages respectifs à l'issue du délai de 2 mois susmentionné.

En toute hypothèse, la mise à disposition des ouvrages au Département et à la Commune qui leur reviennent entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (versions papier et informatique) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et à la Commune, et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra le dossier des ouvrages exécutés et au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;
- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées ;
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délai les Garanties de Parfait Achèvement qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département et à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département et de la Commune des garanties décennales et biennales.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département, plan qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

#### **Article 10 - Date d'effet et durée de la convention**

Après signature par les parties, la convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties sous réserve que la convention de délégation de compétence citée en préambule ait été également approuvée et signée par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

La Métropole continuera à suivre les travaux éventuels dans le cadre de la Garantie de Parfait Achèvement, y compris après la date de remise des ouvrages.

#### **Article 11 - Non validité partielle de la convention**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **Article 12 – Résiliation**

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, auquel cas un délai de prévenance de deux mois devra être respecté. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci. Dans un tel cas, le domaine public départemental devra être remis en l'état initial où il se trouvait.

## **Article 13 – Litiges**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **Article 15 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :  
58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille
- Le Département des Bouches du Rhône en son siège ;  
Hôtel du Département - 52, avenue de St Just 13256 Marseille cedex 20
- La Ville d'Aubagne en sa mairie :
- Hôtel de Ville - 7, Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Fait en 3 exemplaires, à Marseille

<b>Pour la Commune d'Aubagne le Maire,</b>	<b>Pour la Métropole Aix- Marseille Provence, le Vice-président,</b>	<b>Pour le Département des Bouches-du-Rhône, la Présidente,</b>
--	--	---